

Le Compte Personnel de Formation (CPF)

**Entré en vigueur le premier janvier 2015, il remplace le DIF.
Le CPF est une des composantes du Compte Personnel d'Activité.**



TOUS LES SALARIÉS DE 16 ANS À LA RETRAITE

Le CPF est ouvert pour tous les salariés et demandeurs d'emploi, dès l'âge de 16 ans jusqu'à la retraite. Le CPF est attaché à la personnes. Les droits acquis sont conservés tout au long de la vie professionnelle, même en cas de changement d'entreprise ou de chômage.



LIBRE UTILISATION HORS TEMPS DE TRAVAIL



Pendant le temps de travail, l'autorisation de l'employeur sera nécessaires sur le calendrier et sur le choix de la formation. Si la formation se déroule hors temps de travail, le salarié pourra mobiliser son CPF sans avoir à demander l'autorisation de son employeur.



ALIMENTATION EN EUROS



Tous les ans et non plus en heures (sauf pour la fonction publique) pour un plafond maximum de 5000 euros ou 8000 euros selon la qualification du salarié



UNIQUEMENT CERTAINES FORMATIONS



Pourront être suivies dans le cadre du CPF, les formations conduisant à une qualification ou une certification, accompagnement VAE ou permettant l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences, de réaliser un bilan de compétences, de créer ou reprendre une entreprise ou les épreuves théoriques ou pratiques du permis de conduire



2 MOIS AVANT LE DÉBUT DE LA FORMATION

Le salarié devra impérativement formuler sa demande : 60 jours avant le début d'une formation de moins de 6 mois, 120 jours avant le début d'une formation de 6 mois et plus. L'absence de réponse de l'employeur dans un délai d'un mois vaut acceptation.



ACCÈS DIRECT SUR INTERNET

Depuis le 1er janvier 2015, chaque salarié peut consulter son CPF sur internet. Grâce à un système d'information géré par la Caisse des Dépôts et des Consignations, le salarié peut librement consulter le crédit acquis, les sites de formations possibles...



Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Le Compte Personnel de Formation (CPF) entré en vigueur le 1er janvier 2015 qui succède au DIF (Droit Individuel à la Formation), a pour objectif de permettre à tout salarié d'acquérir des droits à la formation pour sécuriser son parcours professionnel et d'accéder à la formation professionnelle tout au long de la vie indépendamment de son statut.

- L'initiative d'utiliser les droits à formation ainsi acquis appartient au salarié, mais la mise en œuvre du CPF peut nécessiter l'accord de l'employeur dans certaines conditions.
- Le CPF a pour objectif de maintenir son niveau de qualification ou d'accéder à un niveau de qualification supérieur. De ce fait, le CPF n'est ouvert que pour certaines formations : socles de compétences et de connaissances, accompagnement VAE, bilan de compétences, formations pour création ou reprise d'entreprise, préparation des épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire et les formations conduisant à une qualification ou à une certification.
- La formation a lieu sur le temps de travail ou hors du temps de travail.
- Elle est prise en charge selon des modalités particulières.
- Le CPF étant un droit reconnu au salarié, celui-ci est libre ou non de l'utiliser. S'il décide de ne pas l'utiliser, il ne peut pas en demander la compensation financière au titre des sommes acquises et non utilisées.

Qui peut bénéficier du CPF ?

Le CPF est ouvert à toute personne en emploi ou à la recherche d'un emploi. Il est ouvert :

- Aux salariés d'au moins 16 ans
- Aux personnes d'au moins 16 ans en recherche d'emploi
- Aux personnes d'au moins 16 ans accompagnées dans leur projet d'orientation et d'insertion professionnelles
- Aux personnes d'au moins 16 ans accueillies dans un ESAT (structure du milieu protégé accueillant des travailleurs handicapés)
- Le CPF est fermé à la date à laquelle son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite.

Par dérogation, le CPF peut être ouvert dès l'âge de 15 ans aux jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage.

Le CPF s'adresse à toute personne :

- salariée
- fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique
- membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée
- conjoint collaborateur
- demandeur d'emploi

Le CPF suit la personne tout au long de sa vie professionnelle (périodes de chômage comprises).

Le compte est fermé à la date du décès de la personne.

Comment est alimenté le CPF ?

Depuis le 1er janvier 2019, chaque actif (hors agents publics) dispose d'un CPF crédité en euros et non plus en heures.

A compter de 2019, les salariés, ayant effectué une durée de travail égale ou supérieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année acquièrent, 500€ par an (plafonné à 5000€).

Pour les salariés peu ou pas qualifiés (qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un niveau 3 : BEP, CAP), le montant annuel du CPF est majoré à 800€ par an (plafonné à 8000€).

Pour les salariés à temps partiel dont le temps de travail est inférieur à 50 % du temps complet, le droit acquis est proratisé.

Abondement possible au titre du CPF

Outre l'alimentation régulière, le CPF peut également recevoir des abondements.

Si les droits inscrits sur le compte ne sont pas suffisants pour suivre la formation envisagée, le titulaire peut obtenir un abondement complémentaire de façon à financer la totalité de la formation. Ces abondements peuvent provenir :

- de l'employeur
- du titulaire du CPF lui-même
- d'un Opérateur de compétences
- de la Caisse nationale d'assurance vieillesse
- de la CNAM
- de l'Etat
- de la Région
- de Pôle Emploi
- de l'Agefiph (pour les personnes en situation de handicap).

Participation financière obligatoire depuis 2024

Le compte personnel de formation (CPF) permet à tout actif d'accumuler des droits à la formation qui peuvent être utilisés pour financer des formations professionnelles, un bilan de compétence ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Ces droits sont alimentés chaque année et sont mobilisables tout au long de sa vie professionnelle indépendamment de son statut.

Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Le décret du 29 avril 2024, prévoit que les titulaires du CPF qui souhaitent mobiliser leurs droits doivent désormais participer au financement de leur projet de formation. Cette participation financière obligatoire, d'un montant de 100 €, est appliquée à compter du 2 mai 2024 pour tout achat d'une formation sur Mon Compte Formation.

Les publics exonérés de la participation financière obligatoire :

- Les demandeurs d'emploi
- Les titulaires qui bénéficient d'un financement de la part de leur employeur, pour les financements versés à compter du 2 mai 2024
- Les titulaires qui bénéficient d'un financement de la part de leur OPCO, d'un accord de branche, d'un accord de groupe...
- Les titulaires qui mobilisent leurs droits dans le cadre de leur Compte professionnel de prévention (C2P)
- Les titulaires qui bénéficient d'un abondement « accident du travail ou maladie professionnelle » (AT/MP)

Concrètement, comment ça fonctionne ?

Le montant de la participation financière obligatoire est fixé à 102,23 € pour l'année 2025 quelle que soit la formation souscrite sur la plateforme Mon Compte Formation.

Ce montant sera revalorisé chaque année par arrêté.

Cette participation est automatiquement prise en compte dans le coût de la formation, lorsque les titulaires du CPF achètent en ligne leur action de formation sur la plateforme Mon Compte Formation.

Ce montant est à régler au moment de l'inscription par carte bancaire ou virement. L'absence de règlement de cette somme ne permettra pas de valider l'inscription à la formation.

Articulation du CPF avec le DIF

Au 31 décembre 2014, le DIF des salariés a été clôturé. L'employeur a dû informer les salariés par écrit, du nombre d'heures figurant au solde du DIF au 31/12/2014. Cette information doit avoir eu lieu avant le 31 janvier 2015.

Le titulaire du CPF doit créer son compte CPF sur le site : www.moncompteformation.gouv.fr et reporter ce nombre d'heures de DIF sur son compte. Ces heures peuvent être mobilisées pour suivre une formation éligible au CPF jusqu'au 1er janvier 2021, complétées, le cas échéant, par les heures CPF.

Les heures acquises au titre du CPF et du DIF avant le 1er janvier 2019 sont converties en euros, à raison de 15€ par heure à compter du 1er janvier 2019. Les heures acquises au titre du DIF restent mobilisables au titre du CPF à condition que ces heures aient été inscrites sur le compte CPF avant le 30/06/2021.

Si à cette date, ces heures n'ont pas été inscrites, elles sont perdues.

Gestion externalisée du CPF

La gestion du CPF n'est pas de la responsabilité de l'entreprise mais du titulaire du compte lui-même.

Un service dématérialisé, gratuit et unique, dénommé Système d'Information du CPF (SI CPF) a été créé et est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Accès à une application mobile ou au site internet www.moncompteformation.gouv.fr

Formations éligibles au CPF

- formations permettant d'acquérir le « socle de connaissances et de compétences professionnelles »
- accompagnement à la VAE
- formations sanctionnées par les certifications enregistrées au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles), celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences et celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique
- bilan de compétences
- les actions de formation, d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprise ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci
- la préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et lourd.

Ces listes sont accessibles via le service dématérialisé de gestion du CPF et consultables sur moncompteformation.gouv.fr.

Comment le CPF est-il mis en œuvre ?

Les modalités de départ d'un salarié pour effectuer une formation dans le cadre du CPF varient selon que la formation se déroule sur ou en dehors du temps de travail.

- Formation sur le temps de travail :

Si la formation est suivie en tout ou partie sur le temps de travail, le salarié doit demander à son employeur l'accord préalable sur le contenu et le calendrier de celle-ci.

La demande doit être effectuée :

- au minimum 60 jours avant le début de la formation si elle est d'une durée inférieure à 6 mois ;
- au minimum 120 jours avant si la formation est de plus de 6 mois.

L'employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaut acceptation.

L'accord de l'employeur n'est pas demandé sur le contenu de la formation mais uniquement sur le calendrier quand la formation est demandée au titre de l'abondement supplémentaire « correctif » ou si elle vise l'acquisition du socle de connaissances et de compétences ou les actions d'accompagnement VAE ou dans un cas défini par accord collectif applicable à l'entreprise.

- Formation hors temps de travail :

Le salarié ne doit demander aucune autorisation à son employeur et ne perçoit pas comme pour le DIF le versement d'allocation de formation.

Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Statut du salarié en formation

Les heures de formation effectuées dans le cadre du CPF sur le temps de travail sont considérées comme du travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération.

Si la formation est en dehors du temps de travail, il n'est prévu aucun versement.

Pendant la durée de la formation (pendant ou en dehors du temps de travail), le salarié bénéficie du régime de la Sécurité sociale relatif à la protection d'accident du travail et de la maladie professionnelle.

Le CPF « demandeurs d'emploi »

Les personnes privées d'emploi n'acquiescent pas de nouveau crédit au titre du CPF mais peuvent mobiliser leur compte pendant leur période de chômage.

Les formations éligibles sont les formations auxquelles ont accès tous les autres titulaires du CPF.

Le demandeur d'emploi doit faire sa demande de formation sur son espace personnel du site CPF.

Lorsque le demandeur d'emploi bénéficie du montant en euros suffisant, son projet de formation est alors réputé valide au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Si le montant en euros est insuffisant, le demandeur d'emploi peut aussi sur son espace CPF, demander un abondement complémentaire à Pôle emploi.

Un financement complémentaire est possible par une aide individuelle à la formation (AIF).

Dans tous les cas, vous devez informer votre conseiller Pôle emploi de vos démarches lors de vos entretiens.

Les frais pédagogiques et les frais annexes (transport, repas et hébergement) peuvent être pris en charge par Pôle Emploi sous certaines conditions.

Les salariés visés par une procédure de licenciement économique et qui adhèrent à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) pourront mobiliser leur CPF (à la différence du DIF précédemment).

Le CPF et le Compte Personnel d'Activité (CPA)

Le CPA regroupe 3 comptes : le CPF, le C2P (Compte Professionnel de Prévention) et le CEC (Compte d'Engagement Citoyen).

Le C2P : Seuls les salariés des employeurs de droit privé et le personnel des personnes publiques employé dans les conditions de droit privé peuvent acquiescent des droits au titre du C2P.

Le C2P concerne le salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels dépassant les seuils prévus :

- activité en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif

Son compte personnel de prévention est automatiquement alimenté en points par

l'employeur (qui doit établir une déclaration à la caisse de retraite gestionnaire de son compte).

Le nombre total de points (plafonné à 100 sur toute la carrière) dépend des facteurs de risque et de l'âge du salarié.

3 utilisations possibles des point C2P :

- partir en formation pour accéder à des postes moins ou pas exposés

- bénéficier d'un temps partiel sans perte de salaire

- partir plus tôt à la retraite en validant des trimestres de majoration de durée d'assurance vieillesse.

Le CEC a pour objectif de valoriser des activités citoyennes de bénévolat, de volontaire ou de maître d'apprentissage et donc d'acquiescent des droits à formation inscrits sur le CPF. Les droits acquis peuvent utilisés même à la retraite.

Vous pouvez acquiescent un maximum de 240€ pour votre engagement sur la même année civile. Le montant des droit acquis au titre du CEC est limité à 720€.

8 activités permettent d'acquiescent des droits au titre du CEC selon la durée consacrée à cette activité :

- le service civique

- la réserve militaire opérationnelle

- le volontariat de la réserve civile de la police nationale

- la réserve sanitaire

- l'activité de maître d'apprentissage

- les activités de bénévolat associatif, si le bénévole siège dans l'organe d'administration de l'association ou participe à l'encadrement de bénévoles, et si l'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et qu'elle est déclarée depuis 3 ans au moins.

-le volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers

- la réserve civique

Toute formation éligible au CPF peut voir son financement complété par le CEC. Vous pouvez également utiliser ces droits CEC pour des formations spécifiques aux bénévoles et aux volontaires en service civique sans qu'elles ne soient nécessairement éligibles au CPF.

Sources : moncompteformation.gouv.fr
Fiches pratiques Centre Inffo 2025